|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/WG.2/2019/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention   
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention   
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière agissant   
comme réunion des Parties au Protocole relatif   
à l’évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l’évaluation de l’impact   
sur l’environnement et de l’évaluation   
stratégique environnementale**

**Huitième réunion**

Genève, 26-28 novembre 2019

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Promotion de la ratification et de l’application   
du Protocole et de la Convention**

Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (fiche pratique « FasTips »)

Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| On trouvera dans la présente note un projet de fiche pratique de la série « FasTips » (Conseils pratiques) consacrée à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière. Le secrétariat l’a conçue en application du plan de travail élaboré pour la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole au cours de la période 2017-2020 (ECE/MP.EIA/23.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point IV.3). Cette fiche vise à synthétiser de manière concise l’essentiel des informations générales et pratiques à connaître au sujet de la Convention et à prodiguer quelques conseils à son sujet. Elle vise à familiariser les autorités et les différentes parties prenantes, y compris en dehors de la région de la Commission économique pour l’Europe, à cet instrument envisagé dans un contexte mondial. Elle adopte la structure et le format établis par l’International Association for Impact Assessment[[1]](#footnote-2). |
| Le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale voudra bien examiner le présent projet et faire des recommandations pour l’établissement d’une version définitive, avant transmission à l’International Association for Impact Assessment pour publication. |
|  |

I. Contexte, principes et procédure (400 à 500 mots)

1. Le droit international général prescrit aux États d’évaluer l’impact sur l’environnement des activités qu’ils prévoient de mener et sont susceptibles d’avoir des effets importants dans un contexte transfrontière. En 1992, tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies se sont engagés à « prévenir suffisamment à l’avance les États susceptibles d’être affectés et à leur communiquer toutes informations pertinentes » et à « mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi » sur ces activités[[2]](#footnote-3).

2. La Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) de la Commission économique pour l’Europe (CEE) définit un cadre juridique international précisant la portée et les éléments constitutifs de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement entre les pays.

3. Cette convention, adoptée à Espoo (Finlande) en 1991, est entrée en vigueur en 1997. En septembre 2019, elle comptait 45 Parties réparties entre le Caucase, l’Asie centrale, l’Europe et l’Amérique du Nord, parmi lesquelles figurait une organisation régionale, l’Union européenne. Instrument régional à sa création, elle est maintenant accessible à tous les États Membres de l’ONU.

4. Au nom des principes de précaution et de prévention, la Convention exige que les éventuels effets néfastes d’une activité sur l’environnement soient envisagés et pris en compte dès le début de la planification de ladite activité afin de prévenir ou d’atténuer ces effets et de surveiller la situation. La Convention contribue largement à la protection de l’environnement. Elle marque de son empreinte le droit de l’environnement et les politiques de développement durable et favorise la coopération internationale en matière d’évaluation de l’impact environnemental des activités économiques et des projets de développement régional. En outre, les obligations qu’elle impose en matière de concertation avec les autorités concernées et de participation du public contribuent à améliorer la qualité de l’information, la gouvernance environnementale et la transparence en matière de planification et de prise de décisions, et à réduire les tensions entre pays.

5. Les principales étapes de la procédure prévue par la Convention sont les suivantes :

a) La Partie d’origine (c’est-à-dire la Partie contractante sous la juridiction de laquelle une activité proposée doit être menée) doit s’assurer que les Parties touchées sont informées de toute activité inscrite sur la liste figurant à l’appendice I de la Convention susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important ;

b) La Partie touchée doit accuser réception de la notification et dire si elle souhaite participer à la procédure d’évaluation. Si tel est le cas, les Parties échangent des informations pertinentes non encore communiquées, y compris les observations ou objections du public de la ou des Parties touchées concernant l’activité proposée ;

c) La Partie d’origine établit un dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement et le soumet aux autorités et au public de la ou des Parties affectées afin de recueillir leurs observations ;

d) Sur la base du dossier complet, les Parties concernées doivent se concerter, par exemple au sujet des solutions de remplacement, des mesures correctives et de la surveillance ;

e) La Partie d’origine doit prendre une décision au sujet de l’activité prévue au vu du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, des observations reçues et du résultat des consultations ;

f) La décision définitive doit être communiquée à la Partie touchée, ainsi que les motifs et les considérations sur lesquelles elle repose ;

g) Les Parties concernées doivent déterminer si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l’affirmative, quelle doit en être l’ampleur.

II. Phrase en exergue(10 à 25 mots)

6. La Convention définit un cadre juridique et des procédures pour que les États se concertent afin de prévenir ou d’atténuer les atteintes transfrontières à l’environnement qui pourraient résulter de projets qu’ils prévoient de mettre en œuvre.

III. Cinq choses importantes à savoir (max. 150 mots)

7. Depuis son entrée en vigueur, il est clair que la Convention facilite le dialogue et la coopération entre les États concernant les projets envisagés, et que ses Parties ont constitué un important corpus de bonnes pratiques et tiré de nombreux enseignements de sa mise en œuvre.

8. La Convention peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en aidant les pays à traduire les engagements mondiaux en actions concrètes au plan national.

9. Si l’adhésion à la Convention impose à un pays des obligations, elle lui donne également le droit d’être informé et consulté au sujet des projets envisagés par d’autres Parties et susceptibles d’avoir un impact préjudiciable sur son territoire.

10. La souveraineté nationale en matière de prise de décisions est préservée. La Convention assure la transparence, prévoit des consultations transfrontières et permet une gestion commune des préoccupations nées des projets envisagés, mais les Parties touchées ne disposent pas d’un droit de veto sur ces projets.

11. La confidentialité est respectée. Les Parties ne sont pas tenues de communiquer des informations si cela risque de porter atteinte au secret industriel ou commercial ou à la sécurité nationale.

IV. Cinq choses importantes à faire (max. 150 mots)

12. Envisager de devenir Partie à la Convention ou de mettre en œuvre ses procédures transfrontières.

13. Faire en sorte que la législation nationale soit pleinement conforme à la Convention en modifiant les lois et règlements d’application en vigueur ou en élaborant de nouveaux textes.

14. Renforcer comme il se doit les capacités de mise en œuvre au plan national, notamment celles des autorités chargées de l’environnement et celles des responsables des évaluations de l’impact sur l’environnement, et faire connaître la Convention et ses avantages aux décideurs, aux concepteurs de projets et au grand public.

15. Veiller à ce que le public soit effectivement consulté, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables.

16. S’entendre au préalable en ce qui concerne les interlocuteurs, les dispositions pratiques, les accords bilatéraux ou multilatéraux et les organes communs propres à améliorer la coopération, la connaissance des législations des différents pays et leurs pratiques en matière d’évaluation.

V. Pour en savoir plus (lectures complémentaires)   
(max. 150 mots)

17. Pour en savoir plus sur la Convention, merci de contacter le secrétariat de la Convention à la CEE, situé à Genève ([eia.conv@un.org](mailto:eia.conv@un.org)) ou de consulter la page Web de la Convention ([www.unece.org/fr/env/eia/eia\_f.html](http://www.unece.org/fr/env/eia/eia_f.html)), à partir de laquelle on peut accéder aux sources d’information suivantes :

a) Le texte de la Convention d’Espoo ;

b) L’état des ratifications ;

c) Différentes publications, telles que :

* Les Directives concernant l’application concrète de la Convention d’Espoo ;
* Les Directives concernant la participation du public à l’EIE dans un contexte transfrontière ;

d) Les avis du Comité d’application, des dossiers et d’autres documents relatifs à l’examen du respect des obligations découlant de la Convention ;

e) Les rapports nationaux et les examens du respect des dispositions ;

f) Un modèle de notification au titre de la Convention ;

g) Des listes d’interlocuteurs pour la notification et de coordonnateurs pour les questions administratives ;

h) Un aperçu des organes créés en vertu de la Convention ;

i) Les décisions prises par les Réunions des Parties ;

j) Le calendrier de réunions et de manifestations, notamment des réunions officielles et des activités de renforcement des capacités.

1. À consulter à l’adresse : <https://www.iaia.org/fasttips.php>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Principe 19. *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I (publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I, principe 19. À consulter à l’adresse : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.151/26/Rev.1(vol.I)>. [↑](#footnote-ref-3)